

SneC-CFTC

Emmanuel ILTIS, Vice-Président

Tour ESSOR
14 rue Scandicci
93500 PANTIN
Tél. : 01 84 74 14 00
emmanuel.iltis@sneC-cftc

Ministère de l'Éducation nationale

M. Vincent SOETEMONT, Directeur général des RH
72 rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

Objet : demande de modification de la circulaire n° 2014-116 (temps partiel dans le 1^{er} degré) et situation des maîtres couvrant une ou plusieurs décharges de direction pour une quotité totale inférieure au temps plein

Pantin, le 10 mai 2022

Monsieur le Directeur général,

Selon l'article R. 911-7 du Code de l'éducation (temps partiel sur autorisation) :

Les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans les écoles du premier degré bénéficient du travail à temps partiel soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet. Ils peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Avec le passage à la semaine sur 9 demi-journées, la circulaire n° 2008-106 a été abrogée. La circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 propose des aménagements dans le seul cadre d'une semaine organisée sur 9 demi-journées. Pour le temps partiel de droit :

Exemples de services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées			Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Équivalent approximatif en jours
Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)				
3 h	2 h	2 h 30				
1	1		80,00 % *	85,70 %	7 h 12	1,5 journée de 5 h
1		1	80,00 % *	85,70 %	25 h 12	4,5 journées de 5 h 30 **
1	1		79,17 %	79,17 %		
1		1	77,08 %	77,08 %		
2	1		66,67 %	66,67 %		
2		1	64,58 %	64,58 %		
2	2		58,33 %	58,33 %		
2	1	1	56,25 %	56,25 %		

(*) La quotité de 80 % est organisée dans un cadre annuel.

(**) Soit par exemple un mois travaillé à temps plein.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Exemples de libération de deux demi-journées

Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	Quotités	Rémunération
3 h	2 h	2 h 30		
	2		83,33 %	87,60 %
	1	1	81,25 %	86,40 %
1	1		79,17 %	79,17 %
		2	79,17 %	79,17 %
1		1	77,08 %	77,08 %
2			75,00 %	75,00 %

Ces quotités sont proposées pour des matinées de 3h d'enseignement (sauf mercredi : 2h) et des après-midi de 2h ou 2h30. Or, nombre d'écoles de l'enseignement privé sous contrat sont restées à la semaine de 8 demi-journées et nombre de maîtres n'ont pas accès à des quotités pourtant conformes à l'article R. 911-7 du Code de l'éducation.

La difficulté pourrait facilement être contournée en enrichissant la circulaire de 2014 d'exemples d'organisation du temps partiel dans le contexte d'une semaine de 8 demi-journées.

Une telle adaptation de la circulaire de 2014 semble s'imposer si l'on considère que l'article 3 du décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 prévoit l'organisation des décharges de direction sur une organisation 8 demi-journées (article 3) :

- un quart de décharge correspond à un jour par semaine ;
- un tiers de décharge correspond à un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;
- une demi-décharge correspond à deux jours par semaine ;
- une décharge totale correspond aux huit demi-journées hebdomadaires.

Nous constatons que certaines des quotités proposées par la circulaire de 2014 sont adaptées aux nouvelles quotités de décharge de direction :

- quotité de 58,33 % (quart de décharge + tiers de décharge),
- quotité de 66,67 % (deux tiers de décharge),
- quotité de 83,33 % (demi-décharge + tiers de décharge).

Proposer les quotités de 58,33 %, 66,67 % et 83,33 % :

- serait donc parfaitement envisageable pour couvrir des décharges de direction dans des établissements organisant le temps scolaire sur 8 demi-journées ;
- permettrait de respecter les droits ouverts par le décret n° 82-624 dont les dispositions n'ont pas été modifiées depuis l'abrogation de la circulaire de 2014.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir :

- **Compléter la circulaire n° 2014-116 par des exemples d'organisation du travail à temps partiel sur une semaine de 8 demi-journées afin de permettre aux maîtres de toutes les académies de bénéficier des quotités prévues par le décret n° 82-624.**
- **De proposer, parmi ces exemples, toutes les quotités résultant de la couverture par un maître d'une ou plusieurs décharges de direction.**
- **Laisser au maître couvrant une ou plusieurs décharges de direction pour une quotité inférieure au temps complet le choix entre temps incomplet et temps partiel, avec possibilité de régulariser une demande de temps partiel dans un délai compatible avec les opérations du mouvement.**

En l'état actuel des pratiques rectorales et en l'absence de titulaires sur zone de remplacement dans l'enseignement privé sous contrat, il est probable que nombre de décharges de direction ne pourront être couvertes par des maîtres contractuels, ce qui nécessitera de recruter de nouveaux maîtres délégués et d'augmenter encore plus la précarité statutaire et économique dans l'enseignement privé sous contrat.

Nous vous remercions par anticipation pour l'attention que vous porterez à la présente demande et vous prions, M. le Directeur général, d'agréer nos sincères salutations,

Pour les élus Snec-CFTC au CCMMEP : Emmanuel ILTIS, Charlotte PETIT, Delphine BOUCHOUX, Marielle SOUVIGNET,

Emmanuel ILTIS, Vice-président

